

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 68 (1923)
Heft: 12

Rubrik: Informations

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 15.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

furent supprimées en tant que service postal et le trafic se stabilisa peu à peu aux environs de 3 500 000 à 4 millions de lettres, 150 à 200 000 paquets pour les jours ordinaires. Plus de passage des lettres par les dépôts ; les deux B. C. M. de Paris et Marseille suffisaient à tous les besoins.

D'autres mesures de détail complétèrent les améliorations qui, jusqu'à la fin de la campagne, ont donné toute satisfaction.

Le décret auquel nous avons fait allusion au début de cette chronique rend définitives les règles appliquées de 1914 à 1918 en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du service de la poste aux armées. L'extension colossale prise par ce service, son importance au point de vue du moral de la troupe sont une des conséquences directes du principe de la nation armée. Elle nous avait échappé, comme tant d'autres, avant la guerre. L'expérience nous aura été profitable et l'avenir, quel qu'il soit, ne nous trouverait plus aussi gravement dépourvus.

INFORMATIONS

SUISSE

Société des officiers. Adresse aux Chambres fédérales. — A la suite de la longue période de mobilisation de 1914-1919, pour réduire le budget militaire, les autorités fédérales ont pris les deux mesures suivantes :

1^o Elles ont reporté à la 21^e année l'obligation de faire l'école de recrues.

2^o Elles ont prescrit pour la conscription, des conditions restrictives, qui n'avaient pas d'autre but que de diminuer le nombre des recrues à instruire et à incorporer.

Les mesures appliquées depuis 4 ans ont eu des conséquences graves, si graves, que la Société suisse des officiers croit ne pas pouvoir les laisser appliquer plus longtemps sans adresser aux autorités responsables de notre pays, un avertissement et un appel.

En réduisant, comme cela a été fait, le recrutement de notre armée, on a obligé celle-ci à prendre une mesure qui revient à supprimer un quart de nos compagnies de fusiliers et par conséquent à enlever à notre défense nationale le quart de sa force. Et encore, il

reste très douteux que, même après cette réduction du nombre de nos compagnies, on puisse maintenir l'effectif des compagnies subsistantes au chiffre réglementaire.

Cet affaiblissement de notre armée risque, si on n'y met pas rapidement un frein, de rendre cette armée incapable d'accomplir la tâche, qui, dans l'esprit du peuple suisse, lui incombe : veiller à l'intégrité de notre territoire et à l'indépendance de notre nation.

Ceux qui le provoquent ou qui l'acceptent encourent donc devant le pays tout entier une lourde responsabilité. Ceci d'autant plus que l'état de l'Europe n'a jamais, depuis plus d'un siècle, été aussi troublé et menaçant qu'il l'est actuellement.

D'autre part, grâce aux restrictions apportées actuellement au recrutement, une proportion considérable de jeunes gens, proportion qui dans certains cantons dépasse le 50 %, échappe complètement à l'instruction et à l'éducation militaires. Beaucoup d'entre eux seraient aptes à servir dans l'armée et le voudraient. D'autres sont heureux de se décharger d'un devoir peu conforme aux théories dont on nourrit toute une partie de notre jeunesse. Tous perdent à ne pas passer par l'école de recrues, l'école d'ordre, de discipline et de dévouement patriotique qu'est l'armée ; et la nation surtout perd grandement à ce qu'un grand nombre de ses enfants échappent complètement à la vieille et robuste tradition qui veut que, dans nos cantons, chaque enfant soit soldat.

Du reste, il faut le dire bien haut, la voie dans laquelle nous sommes est directement anti-constitutionnelle, car le principe du service militaire obligatoire est maintenu dans notre constitution, parce que le peuple suisse le veut, mais il n'est pas appliqué. Les règles du recrutement sont arbitraires et, du reste, déplorables, car elles permettent, d'une part, de réformer des jeunes gens qui seraient pour l'armée de très bons éléments, tandis que, d'autre part, elles laissent passer jusque dans les écoles de recrues des hommes absolument inaptes au service militaire.

C'est pourquoi la Société suisse des officiers a salué avec satisfaction l'adoption, par le Conseil national, le 26 septembre 1923, d'un postulat de M. le Conseiller national Walther ainsi conçu : « Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y a pas lieu de reviser les instructions sur le recrutement. »

D'accord avec les idées ainsi exprimées et pour conserver à l'armée les effectifs dont elle aurait besoin pour accomplir sa tâche en cas de danger national,

pour sauvegarder le principe constitutionnel du service militaire obligatoire, partie intégrante du service civique suisse,

la Société suisse des officiers s'adresse respectueusement aux Chambres fédérales et attire leur attention sur la nécessité de :

1^o redonner au recrutement pour l'armée une base normale permettant d'incorporer tous les hommes qui sont aptes au service militaire ;

2^o revenir le plus tôt possible au principe de l'école de recrues faite dans la 20^e année.

Ces mesures entraîneront une augmentation des crédits affectés à l'instruction, mais le but à atteindre en vaut la peine. Si un peuple veut être maître chez lui, il doit avoir une armée, et, si cette armée doit être prête à tout moment à accomplir sa tâche, il faut qu'elle dispose des moyens et effectifs nécessaires. Rien ne serait plus dangereux ni plus absurde que l'entretien à grands frais d'une armée, tout en lui refusant, par mesure d'économie, les moyens indispensables. Mieux vaudrait alors renoncer à toute défense nationale.

Au nom de la Société suisse des officiers :

SARASIN, colonel-divisionnaire,
président central.

Conférenciers. — La deuxième liste des conférenciers de langue française, communiquée par le Comité central, comprend :

Col. div. *Sarasin*, à Genève : Préparation des exercices de combat.

Cap. *G. Bays*, à Fribourg : La prise de Loivre par le 3^e bat. du 133^e rég. français (offensive de l'Aisne, 16 avril 1917).

Cap. aviateur *Primault*, à Dübendorf : 1. La navigation aérienne, ou comment se dirige-t-on en avion ? — 2. Ce que les troupes terrestres doivent savoir de l'emploi de l'aviation militaire. — 3. Et notre défense contre avions ? — 4. Quelques considérations sur l'emploi rationnel de notre aviation. — 5. Quelques considérations critiques sur la future organisation militaire et technique de l'aviation militaire suisse.
